

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 10 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2022

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

ET JUPITER CREA L'EI : L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Tout Libéral autonome est confronté au choix de son mode d'exercice, à savoir, jusqu'au 14.02.2022, soit en nom propre directement ou par le biais d'une EIRL, soit à travers une société unipersonnelle telle la SELARLU, la SASU...

Depuis le 15.05.2022, une nouvelle Loi régit le statut de l'entreprise individuelle (EI) dont les principales dispositions sont appelées à favoriser l'activité indépendante car :

- les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel sont séparés de droit,
- un décret définit les éléments utiles à son activité qu'un entrepreneur individuel doit inclure dans son patrimoine professionnel,
- la responsabilité professionnelle de l'entrepreneur individuel est de droit limitée à hauteur de son seul patrimoine professionnel,
- seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage de ses créanciers dont les droits ne relèvent pas de sa vie professionnelle,
- l'entrepreneur individuel ne peut pas se porter caution en garantie d'une dette dont il est le débiteur principal,
- l'entrepreneur individuel relève de droit du régime BNC (Micro-BNC ou BNC « 2035 ») mais il peut opter pour l'IS (Impôt sur les Sociétés) selon un régime apparenté à celui de la SARL-EURL ou de la SELARLU,
- l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité morale, a contrario de l'EIRL, elle ne peut pas survivre lors de la disparition de l'entrepreneur individuel,
- les EIRL sont appelées à disparaître, depuis le 15.02.2022 les EIRL existantes sont maintenues jusqu'au retrait de leur dirigeant mais leur création est interdite.

Ce nouveau statut de l'EI (sigle à mentionner sur toute pièce professionnelle) présente deux modifications principales :

- sur le plan juridique, incontestablement, la protection de l'entrepreneur individuel est sensiblement accrue, sa responsabilité est circonscrite à son patrimoine professionnel dont le contour évolutif exige une appréhension délicate et suivie. Cette responsabilité limitée bénéficie ou souffre d'exceptions, d'une part, le Libéral peut apporter des garanties sur son patrimoine personnel pour un emprunt professionnel par exemple, d'autre part, l'Administration Fiscale et les

Organismes Sociaux peuvent gager le patrimoine personnel du Libéral en cas de manœuvres frauduleuses ou d'infractions graves et répétées d'obligations en la matière ;

- sur le plan fiscal, indéniablement, l'intérêt de l'option d'un EI pour l'IS est sujet à caution. En général, le Libéral choisit l'imposition à l'IS à travers une SEL afin que seule sa rémunération perçue soit assujettie à l'IR et aux charges sociales. Ainsi, le bénéfice de la SEL est lui imposé à l'IS au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € et 25 % au-delà. Soulignons que le régime de l'IS conduit à une augmentation du coût de la comptabilité et à l'imposition des créances acquises mais impayées à la clôture de l'exercice. Précisons que le sort fiscal et social des dividendes versés à l'EI au regard de la Flat Tax ou PFU est inconnu à ce jour. Aussi, sur ce sujet, attendre le Décret d'application, l'Instruction administrative et la Jurisprudence semble judicieux.

Bref, un Libéral indépendant imposé à l'IS est une incongruité, au passage, dans IS n'y a-t-il pas S comme Sociétés auxquelles l'IS devrait, donc, être réservé ?

Aussi, pour l'heure, le Libéral autonome qui entend vivre de son activité puis de la pension de retraite qu'elle génère peut choisir, selon ses conditions, ses aspirations, entre :

- le statut de l'Entrepreneur Individuel (EI) à l'IR en optant pour le Micro-BNC ou la Déclaration Contrôlée (BNC 2035) en fonction de son éligibilité et de son intérêt,
- et l'exercice en société unipersonnelle (SELARLU, SASU...) permettant l'imposition à l'IS, la survie de l'activité en cas de décès et l'intégration aisée d'associés si besoin est.

L'EI à l'IS connaîtra, peut-être, le destin de l'EIRL, à savoir l'extinction, aussi, autant l'éviter tandis que l'EI relevant de l'IR (BNC), la SELARLU assujettie à l'IS sont des entités rodées, sécurisées.

L'exercice libéral est une aventure donc un risque qu'il convient de réduire, aussi, autant l'inscrire dans une structure fiable, stable, limitant l'insondable, l'in vraisemblable.

Que le Libéral soit dorénavant un « EI », certes, mais qu'il ne soit jamais un Cobaye.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

DES CHOSES ET D'AUTRES...

COMPTE BANCAIRE DÉDIÉ

Le micro-entrepreneur dont le chiffre d'affaires annuel excède 10 000 € pendant deux années consécutives a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire distinct affecté à son activité professionnelle (Article L 613-10 du CSS).

Même s'il ne répond pas à ce critère, l'EI a néanmoins intérêt à ouvrir un compte bancaire séparé pour son activité au regard de la charge de la preuve qui lui incomberait en cas de contestation sur la composition de ses patrimoines et sur le montant de ses recettes.

LOCATION D'UNE PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur résidence principale sont exonérées d'impôt (IR) sur les revenus de cette location lorsque les pièces louées sont meublées et constituent le lieu d'habitation principal du locataire (ou temporaire pour un salarié saisonnier).

De surcroît, le loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non incluses, doit être compris dans les limites fixées par l'administration fiscale, soit pour 2022, à 192 €/m² en Ile-de-France et à 142 €/m² dans les autres régions.

Pour mémoire, les locaux d'habitation nus ou meublés sont de droit exonérés de TVA.

AUTO-LOYERS ET REVENUS FONCIERS

Le Libéral propriétaire de sa résidence qui déduit un auto-loyer dans le cadre de sa Déclaration Contrôlée BNC 2035, doit bien sûr, déclarer dans la catégorie des Revenus Fonciers (IR) le montant correspondant.

LOCAUX PROFESSIONNELS ET TVA

La location à des entreprises de locaux nus (dépourvus d'équipements ou de matériels nécessaires à l'exercice d'une activité) sont exonérés de TVA.

Une option pour la TVA sur les loyers est possible :

- lorsque le bailleur est propriétaire de plusieurs locaux au sein d'un même immeuble, tant l'Administration Fiscale que le Conseil d'Etat considèrent qu'il peut opter pour la TVA local par local dans la mesure où les locaux concernés sont désignés de façon expresse, précise et non équivoque.

Un bailleur peut avoir intérêt à opter à la TVA lorsqu'il supporte pour le bien loué des charges importantes assujetties à la TVA (maintenance, réparations...).

La durée de l'option couvre obligatoirement une période de 8 ans et 1 mois.

Un locataire de locaux nus qui sous-loue une partie de ses locaux, nus à un tiers, n'est pas astreint à les soumettre à la TVA. Mais, bien sûr, s'il sous-loue des locaux équipés, ils deviennent de droit assujettis à la TVA.

PARKING ET TVA

Les locations d'espaces de stationnement de véhicules (garage, parking...) sont obligatoirement soumises à la TVA.

Par exception, la location d'un parking n'est pas soumise à la TVA lorsqu'elle est liée à la location d'un local destiné à un autre usage si le parking et le local sont situés dans le même ensemble immobilier. Ils sont loués par le même bailleur ou même locataire, le parking est l'accessoire du local lui-même exonéré de TVA (local d'habitation ou local professionnel nu).

La franchise en base de TVA (34 400 €) est susceptible de faire échapper le bailleur à la taxation à la TVA.

FRAIS DE RESTAURANT ET TVA

Les factures de restauration dans le cadre de déplacement professionnel ou avec réception de tiers ouvrent droit à récupération de TVA lorsqu'elles présentent le nom et l'adresse du client et du restaurant, le n° de TVA intracommunautaire du restaurant, le détail de la TVA par taux, le montant de la TVA, les montants HT et TTC.

Néanmoins, pour les factures de moins de 150 € TTC, l'Administration Fiscale tolère qu'elles ne comportent pas toutes les mentions hormis le montant ou le taux de TVA. Ainsi un ticket de caisse du restaurant avec TVA devrait suffire, le client ayant la possibilité d'y mentionner lui-même son identité.

CHIRURGIE ESTHÉTIQUE ET TVA

Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, seules les prestations de soins à la personne à finalité thérapeutique sont exonérées de TVA.

Ainsi, l'Administration Fiscale considère que seuls les actes de médecine et de chirurgie esthétique pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance Maladie (chirurgie réparatrice,...) bénéficient de cette exonération.

Toutefois, lorsque la prise en charge fait défaut, la DGFIP et le Conseil d'Etat admettent que l'exonération de TVA s'applique aux actes dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique est reconnu dans un avis rendu par l'autorité sanitaire compétente, qu'ils figurent parmi les actes pris en charge par l'Assurance maladie ou non.

CONFÉRENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Si les circonstances sanitaires le permettent, des réunions d'informations seront à nouveau organisées à compter de septembre 2022.